

Décision
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au titre
du portail SNCF du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Madame Myriam RACAPE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la note d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

Vu la note de service à la date de prise d'effet du présent acte relative à la politique de déplacement et de remboursement des frais de déplacement ;

DECIDE :

Article 1 : Fonction d'ordonnateur au titre du portail SNCF

Délégation de signature en matière d'ordonnancement est donnée à Madame Myriam RACAPE, gestionnaire de dossiers, pour l'achat de billets de train pour les membres de la commission COUTY sur le portail SNCF.

En cas d'absence de Madame Myriam RACAPE, délégation de signature en matière d'ordonnancement est donnée dans les mêmes termes à l'assistante d'une autre direction adjointe de la même direction métier ou, à défaut à l'assistante COMEX de la direction concernée ou à sa suppléante le cas échéant.

Article 2: Habilitation portail SNCF

Le Directeur général délègue, à titre permanent, le titre d'administrateur opérationnel à Madame Myriam RACAPE sur le portail SNCF.

Est exclue de cette présente délégation, la possibilité d'autoriser l'accès au portail Entreprises aux collaborateurs et l'achat des abonnements.

Cette habilitation permet :

- La création de comptes « collaborateur »
- La gestion des comptes « collaborateur »
- Les achats des billets de train concernant les unités de travail décrites à l'article 1.

Article 3 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 19 octobre 2020. Elle perd ses effets de plein droit en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS BRETAGNE

Le délégant

Stéphane MULLIEZ

La délégataire



Myriam RACAPE

Rennes, le 19 octobre 2020